

**Référence courrier :**

CODEP-BDX-2023-062378

**Affaire suivie par :** THIAM Kalilou

**Tél. :** 05.56.24.88.16

**Courriel :** kalilou.thiam@asn.fr

**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 7 décembre 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suites de l'inspection « Explosion interne » du 8 novembre 2023
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0027.  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
**[3]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.  
**[4]** Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base  
**[5]** Référentiel managérial EDF « Organisation de l'intervention contre l'incendie et de secours aux personnes » référence D455019010547 [1]  
**[6]** Référentiel managérial EDF « Compétences dans le domaine des agressions » référence D455020003675 [0]  
**[7]** Référentiel managérial EDF « Agression explosion interne » référence D455019007541 [0]  
**[8]** Règle particulière conduite - document d'orientation atmosphère explosive référence D455031110992 [5]  
**[9]** Consigne de conduite D0 : Réception et gestion des matières consommables D5150COC DT0355.C.10  
**[10]** Consigne de conduite : stockage et exploitation des parcs à gaz "azote" & "hydrogène" D5150COC DT0947.B.10

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 novembre 2023 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « explosion interne ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la thématique « explosion interne » sur le CNPE du Blayais. Cette inspection a été réalisée de manière croisée avec des inspecteurs du travail, dont la réglementation sur la protection contre l'explosion est complémentaire à la prise en compte du risque explosion au titre de la sûreté.

Les inspecteurs se sont intéressés au pilotage de la thématique par le CNPE, à la formation des personnels et des prestataires sur ce sujet et à l'organisation du CNPE en cas d'événement en lien avec l'explosion. Ils ont également regardé les contrôles réalisés sur le système de détection d'hydrogène, la gestion des parcs à gaz et l'avancement de modifications matérielles réalisées sur le CNPE en lien avec le risque d'explosion.

Sur le terrain, les inspecteurs se sont rendus sur l'ensemble des parcs à gaz SGZ (stockage d'hydrogène) et GNU (entreposage de bouteilles de gaz), dans les locaux batteries du réacteur n°1, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs 1 et 2 (notamment les locaux dans lesquels se trouvent des tuyauteries et capacités de fluides hydrogénés), dans le bâtiment réacteur du réacteur n°2 ainsi que dans la salle des machines du réacteur n°4.

Un exercice inopiné de simulation d'une fuite d'hydrogène dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°1 a été réalisé afin d'observer la gestion de cet événement par les équipes EDF.

Les inspecteurs ont également abordé le sujet de l'arrêt automatique du réacteur n°4 survenu le 27 octobre 2023 afin de mieux comprendre les causes de cet événement.

L'inspection a montré que le risque d'explosion interne était globalement pris en compte par le CNPE, et qu'une organisation dédiée était en place. Des faiblesses ont toutefois été identifiées, notamment sur l'articulation entre les documents et procédures appliqués en cas d'incendie ou d'explosion, ainsi que sur la formation et l'entraînement des équipes pour la gestion d'une situation à risque d'explosion. De plus, la gestion des parcs à gaz et des bouteilles de gaz est jugée perfectible. En revanche, l'état des locaux batteries et des tuyauteries d'hydrogène qui ont été observées par les inspecteurs a été jugée satisfaisant.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Aspects transverses de la thématique « explosion interne » et formations

Le référentiel EDF [6] précise les formations relatives aux agressions, dont l'explosion interne, qui doivent être réalisées par le personnel EDF ainsi que par certains prestataires.

Concernant les prestataires, ce référentiel précise que « *Pour les entreprises extérieures de maintenance et d'installation des matériels certifiés ATEX, il est demandé la certification ISM ATEX pour les intervenants, et la certification SAQR ATEX pour les entreprises de réparation des matériels certifiés ATEX* ». Les inspecteurs ont demandé à consulter, pour des ordres de travail consistant en l'installation de luminaires ATEX début 2023 dans un local abritant des circuits hydrogénés (OT 4954792 et 4954800), les certifications



ISM ATEX des trois intervenants d'une entreprise prestataire. Après vérification, vos représentants ont informé les inspecteurs que ces personnes n'en disposaient pas. Ils ont précisé qu'il avait été demandé sur le CNPE seulement au cours de l'année 2023 de rajouter cette nécessité de certification dans les cahiers des charges relatifs à l'installation et à la maintenance de matériels ATEX pour se conformer au référentiel EDF [6]. Le cahier des charges et l'intervention pour l'installation de luminaires ATEX étaient antérieurs.

Les inspecteurs rappellent que le référentiel [6] est daté de juin 2020 et que la non-déclinaison de certaines exigences en 2023 n'est pas acceptable. En outre, cette situation constitue un écart à votre référentiel.

**Demande II.1 : S'assurer que les intervenants d'entreprises extérieures disposent des certifications requises par vos référentiels en amont des interventions pour lesquelles elles sont nécessaires. Analyser les raisons ayant conduit à retarder la déclinaison de votre référentiel [6] dans vos documents opérationnels et proposer des mesures correctives adaptées.**

#### **DOATEX et exercices**

Les inspecteurs se sont intéressés à l'application par le CNPE des règles particulières de conduite – Document d'orientation atmosphère explosive (DOATEX), qui définissent la conduite à tenir en cas d'événement en lien avec l'explosion (par exemple une détection d'hydrogène).

Les inspecteurs ont noté la bonne intégration du dernier indice de la règle nationale [8] dans les consignes opérationnelles locales.

Votre référentiel [6] vous demande depuis 2022 de réaliser *a minima* une fois par an un exercice incendie mutualisé avec un scénario d'atmosphère explosive. En complément, dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe, EDF a pris un engagement consistant à réaliser des exercices sur la thématique "atmosphère explosive" au fur et à mesure des visites décennales pour les réacteurs de 900 MWe. Cette visite a eu lieu début 2023 pour le réacteur n°1 et est en cours pour le réacteur n°2 du CNPE du Blayais.

Or, au jour de l'inspection, aucun exercice atmosphère explosive n'avait été réalisé sur le CNPE. Vos représentants ont indiqué qu'il y a un entraînement bisannuel des opérateurs sur l'application du DOATEX, comme pour les autres règles particulières de conduite et ont également précisé qu'un exercice était planifié la semaine suivante sur le réacteur n°1 pour répondre à l'engagement pris dans le cadre du réexamen périodique.

**Demande II.2 : Réaliser de manière annuelle *a minima* un exercice nécessitant l'application du DOATEX et pouvant être mutualisé avec une application du Document d'orientation incendie et secours (DOIS).**

**Demande II.3 : Transmettre à l'ASN le compte-rendu de l'exercice qui a été annoncé au moment de l'inspection comme planifié pour la mi-novembre sur le réacteur n°1.**

## **Exercice de gestion d'une fuite d'hydrogène**

Les inspecteurs ont réalisé un exercice inopiné consistant en une fuite d'hydrogène qui s'enflamme en cours d'exercice. Il s'agissait pour les inspecteurs de vérifier l'application des règles particulières de conduite DOATEX et DOIS et les actions associées tant en salle de commande que sur le terrain.

Le scénario consistait en la simulation d'une alarme sur détection d'hydrogène dans un local abritant un circuit hydrogéné situé en zone contrôlée dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs n°1 et n°2. Environ 25 minutes après cette alarme, une nouvelle alarme a été simulée : cette fois-ci une alarme incendie dans le même local.

Les inspecteurs considèrent que l'exercice a, dans l'ensemble, été convenablement géré, moyennant certains points qui sont évoqués ci-dessous.

En salle de commande :

- L'application du DOATEX n'a pas été faite de manière très linéaire entre l'application de la consigne particulière de conduite et la fiche d'action opérateur, mais l'ensemble des actions a bien été réalisé par l'opérateur avec l'appui du pilote de tranche.
- Lors de la détection incendie dans le local, le DOIS a été appliqué en parallèle du DOATEX, ce qui a compliqué la situation. Un certain flottement a été observé sur la répartition des rôles, l'opérateur appliquant le DOATEX ayant commencé à appliquer le DOIS avant de finalement laisser le second opérateur prendre la main, et revenir au DOATEX.
- Par la suite, si des échanges ont eu lieu entre les opérateurs, le chef d'exploitation et le chef d'exploitation délégué (tous deux présents en salle de commande), quelques difficultés de communication et de transmission d'informations ont été notées en salle de commande (l'évolution à la baisse de la concentration d'hydrogène par exemple ou la demande faite à l'agent de terrain d'appliquer sa fiche d'action lui demandant de réaliser des mesures).
- Il est apparu que 2 consignes, le DOIS et le DOATEX demandaient des actions différentes sur la levée de doute de cet évènement : le DOIS prévoit de façon générique pour une détection incendie que les agents de levée de doute puis les agents d'intervention entrent dans le local pour vérifier qu'il y a bien un départ de feu puis pour l'éteindre, alors que le DOATEX proscrit l'entrée dans le local au vu de la concentration en hydrogène (supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité - LIE). Même si les personnes présentes en salle de commande ont correctement réagi en convergeant rapidement vers une interdiction d'entrée dans le local, les contradictions entre les procédures dans ce type d'évènement sont susceptibles de mettre en danger les intervenants et ne sont pas acceptables.

Sur le terrain :

- 2 agents de terrain étaient présents en zone contrôlée au lancement de l'exercice. L'un d'entre eux a été mobilisé dès le déclenchement du DOATEX pour s'assurer de l'évacuation du local concerné par la fuite et des locaux adjacents et appliquer les fiches action agent de terrain (FAAT). L'autre agent de terrain a été mobilisé ultérieurement, comme agent de levée de doute au moment de l'activation du DOIS.
- L'agent devant appliquer les FAAT n'avait pas à disposition ces fiches, celles-ci étant uniquement disponibles dans la salle de commande. Les opérateurs ont ainsi dû les lui faire parvenir, faisant perdre du temps dans leur application. Par ailleurs, l'agent a rencontré des

difficultés pour baliser l'interdiction d'accès aux locaux, du fait de l'absence de matériel pour cela à sa disposition, ainsi que pour réaliser des mesures d'hydrogène, car il ne savait pas régler son explosimètre (pas de formation reçue sur le réglage de l'équipement).

- L'agent de terrain appliquant les FAAT est entré dans le local pour faire des mesures quand la salle de commande lui a signifié que la concentration en hydrogène était redescendue sous le seuil des 25 % LIE, alors que redescendre sous ce seuil n'autorise pas pour autant l'accès au local (l'agent de terrain a bien respecté les consignes de sécurité avant de rentrer : dépose de tous objets non antidéflagrants, décharge électrostatique, etc.). Il y a ainsi eu un problème de communication entre la salle de commande et le terrain sur l'interdiction d'accès au local (à noter cependant que l'équipe d'intervention incendie était bien au courant et n'est pas entrée dans le local).
- Pour l'autre agent de terrain, appliquant le DOIS, il a été envoyé seul réaliser la levée de doutes alors que l'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision [3] et votre référentiel [5] imposent l'envoi d'un binôme. L'accès au local étant interdit par le DOATEX, il n'a pas pu transmettre l'information sur le caractère justifié ou non de l'alarme, et il a validé avec la salle de commande qu'il ne devait pas entrer dans le local. Il a ensuite appliqué sa fiche d'action incendie et s'est assuré de la sectorisation incendie.

**Demande II.4 : Tirer un retour d'expérience sur cet exercice, tant sur le volet DOATEX, que sur le volet DOIS et sur leur articulation, et le communiquer à l'ASN. Ce retour d'expérience prendra en compte notamment, mais pas exclusivement, les demandes ci-dessous de l'ASN.**

**Demande II.5 : Disposer des FAAT en zone contrôlée, au plus près des agents de terrain devant les appliquer, s'assurer que le matériel nécessaire pour leur mise en œuvre soit disponible à proximité et que les agents soient formés aux actions qu'ils doivent accomplir (dont réglages des matériels).**

**Demande II.6 : Réexaminer l'articulation entre DOIS et DOATEX, et si nécessaire revoir la rédaction des documents, lorsqu'un local est concerné à la fois par un risque explosion et un risque incendie. Réexaminer notamment la partie du document opérationnel du DOATEX relative au suivi en concentration en hydrogène dans les locaux susceptibles d'être concernés et la FAAT associée pour clarifier les conditions d'entrée ou non dans les locaux.**

**Demande II.7 : Réaliser les actions de levée de doute en binôme conformément à votre référentiel.**

**Demande II.8 : Identifier si les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la sectorisation demandée par les FAI ou des asservissements à la détection incendie peuvent avoir un impact négatif sur la gestion d'une fuite d'hydrogène, notamment la fermeture de clapets coupe-feu dans les circuits de ventilation. Le cas échéant, réévaluer ces dispositions.**

#### **Parc à gaz GNU**

L'article 4.2.1-III de la décision [4] dispose que « l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages ». Ce registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site.



A la suite de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 dans l'établissement Lubrizol à Rouen, l'ASN a précisé à la société EDF par courrier du 28 octobre 2019 (courrier référencé CODEP-DEU-2019-042607) le contenu attendu du registre des substances dangereuses mentionné à l'article 4.2.1 précité.

Les inspecteurs se sont rendus sur le parc à gaz GNU, servant au stockage des bouteilles de gaz non-utilisées. Ils ont constaté que 12 des alvéoles de stockage de bouteilles étaient dédiées aux prestataires, et que leur contenu n'était pas reporté sur l'inventaire du parc et le registre des substances dangereuses.

Si pour 6 de ces alvéoles il était précisé localement la nature du gaz présent, pour les 6 autres, cette information n'était pas présente.

**Demande II.9 : Mettre en place une organisation pour intégrer systématiquement la liste des substances détenues sur site par vos prestataires dans votre registre des substances dangereuses.**

**Demande II.10 : Identifier localement sur chaque alvéole de stockage ou d'entreposage de bouteilles du parc GNU le nom et les mentions de dangers du gaz présent.**

Ces constats relatifs à la gestion de bouteilles de gaz se rajoutent à ceux fait lors de l'inspection INSSN-BDX-2023-0939 et ayant fait l'objet de demandes dans le courrier CODEP-BDX-2023-057928.

### **Parc à gaz SGZ**

Les inspecteurs se sont rendus sur les parcs à gaz SGZ permettant d'alimenter en hydrogène les réacteurs 1 et 2 (parc 9 SGZ) et les réacteurs 3 et 4 (parc 8 SGZ).

Les parcs à gaz SGZ ont fait l'objet d'une modification matérielle lourde (PNPP 1012) qui permet une meilleure protection des cadres d'hydrogène et une manutention plus facile de ces cadres. Pour le CNPE du Blayais, la modification a consisté en la création de nouveaux parcs pour le stockage de bouteilles d'hydrogène et les postes de vannage associés, qui ont été mis en service en 2022 pour le parc 9 SGZ et en octobre 2023 pour le parc 8 SGZ.

Les serrures d'accès au parc 8 SGZ n'étant pas installées au jour de l'inspection, mais les box de stockages des bouteilles étaient toutefois cadénassés : l'accès au parc à gaz était donc possible pour toute personne présente sur le CNPE alors que le parc doit être normalement verrouillé selon votre référentiel managérial [7].

Par ailleurs, les deux parcs 8 et 9 SGZ ne présentaient pas de repère fonctionnel les identifiant.

En outre, les inspecteurs ont vérifié que les tuyauteries de substances dangereuses étaient bien identifiées conformément à l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et aux normes en vigueur : les tuyauteries d'hydrogène présentes dans les armoires de vannage des parcs (armoires vannes et armoires vanne d'isolement générale SGZ 111 VY) n'étaient pas identifiées comme des organes véhiculant de l'hydrogène.

**Demande II.11 : Verrouiller les accès au parc 8SGZ et installer les repères fonctionnels permettant d'identifier les deux parcs à gaz SGZ. Identifier et repérer visuellement les tuyauteries d'hydrogène présentes dans les armoires vannes des parcs.**

Votre référentiel [7] prévoit un nombre de cadres d'hydrogène maximal par réacteur de 4 (soit 8 cadres par parc SGZ) en fonctionnement normal. Il prévoit une possibilité de déroger à ce nombre sous couvert d'une analyse de risques et de limiter le nombre de cadres présents à la consommation hebdomadaire.

La note site [9] rappelle ce nombre de 8 cadres par parc, cependant elle prévoit un stockage de « 6 cadres H2 supplémentaires pour une tranche à l'arrêt sont à commander 7 jours avant le début du passage sous H2 de l'alternateur », soit 14 cadres par parc, pour seulement 12 box. La note site [10], quant à elle redonne ce chiffre de 8 cadres hydrogène par parc en tranche en marche, mais prévoit en revanche 12 cadres en arrêt de tranche (pour 12 box). Ces deux notes sites ne prévoient donc pas les mêmes nombres maximaux de cadres de bouteilles d'hydrogènes en arrêt de tranche, mais prévoient toutes deux que c'est un nombre supérieur à 8. Cependant, l'analyse de risque demandée par le référentiel [7] n'est pas présente.

Le jour de l'inspection, 10 cadres étaient présents dans le parc 8 SGZ et 11 dans le parc 9 SGZ. Vos représentants ont indiqué que c'était en prévision du redémarrage à venir respectivement des réacteurs n°4 et 2, un redémarrage demandant des consommations plus importantes d'hydrogène (les tuyauteries étant inertées puis mises sous air en arrêt de réacteurs, elles doivent être inertées puis remises sous hydrogène au démarrage). A noter qu'au jour de l'inspection, le redémarrage du réacteur n°2, en visite décennale, n'était pas prévu avant plusieurs semaines.

**Demande II.12 : Justifier la quantité d'hydrogène présente dans les parcs à gaz 8 et 9 SGZ le jour de l'inspection. Dans le cas où la quantité serait supérieure à la consommation hebdomadaire, évacuer les cadres d'hydrogène en surplus.**

**Demande II.13 : Fournir l'analyse de risque prévue dans votre référentiel [7] et réalisée préalablement au dépassement du nombre de cadres de ce même référentiel. Dans le cas où une telle analyse n'aurait pas été faite, la réaliser et mettre en œuvre les éventuels moyens compensatoires qu'elle identifierait.**

### **Locaux à circuits hydrogénés**

Les inspecteurs ont contrôlé plusieurs locaux comportant des circuits hydrogénés dans le BAN commun aux réacteurs 1 et 2, dans le bâtiment réacteur n°2 ainsi que dans la salle des machines du réacteur n°4.

Ils ont constaté le bon état général des tuyauteries de fluides hydrogénés. Ils ont également vérifié que les tuyauteries de substances dangereuses étaient bien identifiées conformément à l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et aux normes en vigueur. Un étiquetage des tuyauteries était bien présent pour identifier le fluide et les dangers qu'il présente. Cependant, l'étiquetage d'une majorité de tuyauteries, au lieu d'identifier le sens de déplacement du fluide, laisse à penser que les tuyauteries sont à double sens de circulation de fluide par la forme du repérage qui représente une flèche à double sens.

Les inspecteurs considèrent que cette représentation est trompeuse et peut induire en erreur ; ils estiment qu'il est préférable de repérer le sens de circulation des fluides.

**Demande II.14 : Modifier le repérage des tuyauteries de substances dangereuses pour ne pas induire en erreur sur le sens de circulation des fluides qu'elles véhiculent.**

### **Arrêt automatique du réacteur n°4 du 27 octobre 2023**

Le 27 octobre 2023, le réacteur n°4 du CNPE du Blayais a été déconnecté du réseau et un arrêt automatique du réacteur (AAR) est survenu suite à un incident au niveau du coupleur.

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés au déroulé des faits ayant mené à l'activation de la protection du réacteur que constitue l'AAR le 27 octobre 2023 à 22h16.

Selon les informations données par vos représentants, cet événement est arrivé en cumul de deux causes principales, dont l'une est une situation dégradée du système d'air comprimé du coupleur du réacteur n°4 et ce depuis le démarrage du réacteur suite à son arrêt précédent.

En effet, suite à une erreur de lignage au couplage du réacteur n°4 le 17 juin 2023, le refroidissement du coupleur n'a pas été assuré correctement, entraînant la dégradation d'un joint du circuit d'air comprimé. Ce joint rendu inétanche a provoqué une fuite d'air sur ce système, qui devait être compensée par une sollicitation accrue des compresseurs associés. Ce diagnostic a été établi début juillet 2023. Lors de la réunion de prise de décision opérationnelle, vos services ont décidé de remplacer le coupleur lors du prochain arrêt du réacteur prévu en février 2024, et, dans l'attente, de mettre en place des mesures compensatoires lors du cycle en cours. Ces mesures prévoyaient notamment d'intégrer, selon vos représentants, une « surveillance renforcée » du coupleur, ainsi qu'une attention particulière apportée aux compresseurs dont la sollicitation est plus importante (bien que restant, selon vos représentants, en deçà des limites de conception de ces équipements), et l'ajout de moyens de ventilation complémentaire pour ces compresseurs.

**Demande II.15 : Transmettre le compte-rendu de la réunion de prise de décision opérationnelle ayant eu lieu en juillet, au cours de laquelle il a été décidé d'attendre le prochain arrêt pour effectuer des réparations, et le détail des mesures compensatoires qui ont été décidées.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

**Observation III.1 :** Le risque explosion est considéré selon deux approches : une approche découlant du code du travail et de la protection des travailleurs, et une approche au titre de la sûreté. Ainsi, des locaux peuvent être identifiés comme ayant un fort impact sur la sûreté en cas d'explosion, mais avec une probabilité d'occurrence d'une atmosphère explosive suffisamment faible pour ne pas nécessiter la mise en place d'un zonage ATEX au titre de la protection des travailleurs. Inversement, des locaux classés ATEX peuvent ne pas avoir d'impact sur la sûreté. Ces deux approches ayant des exigences d'origine différente, le CNPE ne dispose pas d'un document synthétisant l'ensemble des locaux présentant un risque d'explosion.

**Observation III.2 :** Les inspecteurs se sont intéressés aux essais périodiques réalisés sur le système KHY de détection d'hydrogène. Ces essais consistent notamment à vérifier le bon fonctionnement et le bon étalonnage des détecteurs ainsi que le fonctionnement des asservissements associés. Ces essais étant pour partie de responsabilité du service automatisme et pour partie du service conduite, vos représentants ont eu du mal à retrouver les informations permettant de justifier du contrôle de l'ensemble des détecteurs pour le réacteur n°3 demandées par les inspecteurs. Ils ont pu cependant retrouver ces éléments avant la fin de l'inspection.





**Observation III.3 :** Concernant les activations des RPC DOATEX, les inspecteurs ont pu constater un manque de traçabilité et de suivi des activations du DOATEX. En effet, si l'activation est tracée sur le cahier de quart de la conduite, il n'y a pas d'archivage de la gamme appliquée ni de compte-rendu ou de retour d'expérience formalisé systématiquement. Un constat peut être ouvert pour regrouper les échanges et les analyses sur l'événement, mais uniquement au cas par cas. Il est ainsi difficile de réaliser un suivi des activations du DOATEX et surtout de tirer des enseignements de la situation (que ce soit sur l'application des consignes ou sur les causes de l'événement) et les tendances.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE

**Séverine LONVAUD**

**Diffusion externe** (*administrations, autres que le destinataire principal*)

- IRSN
- CLI

**Diffusion interne**

- Bordeaux : Alain DAPHNIET, Séverine LONVAUD
- DCN : Nicolas TILLIER, Laure WURTZ, Maamar HADJ-MESSAOUD

\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.